Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 87 (1942)

Heft: 11

Rubrik: Information

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATION

FONDATION GÉNÉRAL HERZOG

Les intérêts de la fondation Général Herzog doivent, d'après l'acte de fondation, être utilisés en premier lieu pour l'activité volontaire des officiers d'artillerie, là où les crédits dont dispose le Département militaire fédéral ne permettent pas le subside. L'emploi en est premièrement envisagé de la façon suivante :

a) Travaux de concours sur des questions techniques et tactiques concernant l'artillerie.

En second lieu:

- b) Pour l'acquisition d'objets destinés à la collection d'artillerie si ceux-ci ne peuvent être acquis sans cela.
- c) Pour soutenir les membres invalides du corps d'instructeurs d'artillerie si les indemnités de la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux paraissent insuffisantes.
- d) Au cas où le rendement des capitaux ne serait pas absorbé par les obligations ci-devant, des subventions peuvent être allouées à des sociétés d'artillerie pour stimuler leur activité.

La commission de la fondation, nommée par le Conseil fédéral, publie ce rappel et invite surtout les officiers d'artillerie à faire usage de l'institution suivant les directives données ci-dessus ; elle est disposée à examiner aussi d'autres propositions pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les buts de la fondation.

Les demandes sont à adresser au président de la commission, M. le colonel d'artillerie A. Merian, Muri, Berne.